

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D6DU290326-DE

SLO

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GUESNAIN

Séance du 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 25 mars 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 26 et 1 procuration
- Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire sortant

Mesdames et Messieurs PILNIAK Alain - AMADEI Corinne - Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - TAIRA Marylène - POLOWCZYK Bernard - FERMEN Claudine – CANIVET Bertrand - DELCAMBRE Chantal – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - LAMBERT Gaston - CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre - WILLERVAL Aurore – FIEVEZ Geoffrey - KHELIFA Armelle - EZAHOUID Mohamed - PLANCKE Dorothée – ANSART Dominique - DEVRED Sylvain – KOWALCZYK Laura – DUCATILLION Béatrice - SAENEN Romuald – BLANCHARD Perrine (qui remplace DELVIN COURT Sandrine, démissionnaire) - DOISY Bernard - Conseillers

Absents avant donné procuration

Monsieur Laurent MORAWIEC à Monsieur Sylvain DEVRED

Absents : /

Secrétaire de séance : Madame DUEZ Ivoa

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant la création d'un statut de l'élu local et visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, il est prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L1111-13 et à l'Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D6DU290326-DE

Madame le Maire indique qu'un exemplaire de cette charte a été déposé devant chaque membre du conseil municipal et procède à sa lecture.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2- Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150€ dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D6DU290326-DE

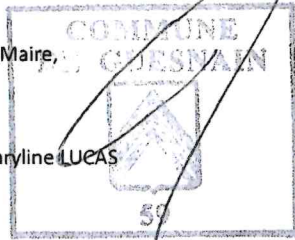
SLO

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Fait en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maryline LUCAS



Le Secrétaire de séance,

Ivoa DUEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ivoa DUEZ', written over a horizontal line.